### ANNEXE N° 2

#### Itinéraire Cyclable n° VV 34 inscrit au Schéma départemental Entre HIRSINGUE et ROPPENTZWILLER Section entre ILLTAL (HENFLINGEN) et WALDIGHOFFEN

Convention de co-maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure

Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le domaine de tiers, en et hors agglomération

## Programme des travaux

#### I. PREAMBULE

Dans le cadre des itinéraires cyclables inscrits au Schéma Départemental, le Département avait décidé d'aménager un itinéraire cyclable n° 34 entre HIRSINGUE et ROPPENTZWILLER.

Les sections entre HIRSINGUE et HENFLINGEN ainsi qu'entre WALDIGHOFFEN et ROPPENTZWILLER ont été réalisées et sont actuellement en service.

Il reste à réaliser la section entre ILLTAL (secteurs de HENFLINGEN, GRENTZINGEN et OBERDORF) et WALDIGHOFFEN.

Cette section longue de 4 350 mètres couvre la commune d'ILLTAL sur 3 550 mètres et la commune de WALDIGHOFFEN sur 800 mètres selon le plan de situation annexé.

Par délibération, les communes de ILLTAL et de WALDIGHOFFEN ont respectivement émis un avis favorable le 13 février 2017 et le 20 février 2017 pour le tracé de la variante n° 3.

#### II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

#### a) Géométrie

- Largeur de la section courante : 3,00 mètres revêtue en enrobé,
- Accotement de part et d'autre de 0,50 mètre de large en tout-venant,
- Devers en toit ou unique selon le cas : 1,5 %,
- Axe en plan : pas de mesures particulières,
- Profil en long : adapter au terrain naturel.

#### b) Structure

- Parties neuves en présence ou non d'un chemin d'exploitation existant : géotextile, substitution en matériaux 0/150 sur 30 cm, couche de forme 0/60 sur 40 cm, couche de fondation de graves 0/20 sur 15 cm, couche de roulement de 6 cm en enrobés 0/10.

#### c) Assainissement

Fossés latéraux ou unique et dirigés vers des exutoires naturels existants ou des puits perdus.

#### d) Equipements et signalisation

La signalisation de direction et de police ainsi que le marquage au sol de ce nouvel itinéraire cyclable seront adaptés aux contextes et aux trafics existants, principalement aux carrefours routiers et en cohérence avec les sections déjà en service et autres schémas directeurs des modes de déplacements doux du secteur.

#### e) Emprise

Il est nécessaire d'acquérir des parcelles privées situées sur le tronçon des secteurs d'HENFLINGEN et de GRENTZINGEN ainsi qu'au droit du centre de recyclage sur le ban de la Commune de WALDIGHOFFEN, telles que matérialisées sur les plans joints en annexe 3. Les Communes d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN se chargent, chacune en ce qui la concerne, d'acquérir ces parcelles situées sur leur territoire respectif.

#### f) Programme prévisionnel des travaux

- Tronçon 1 entre le secteur d'OBERDORF et la commune de WALDIGHOFFEN (2ème trimestre 2019),
- Tronçon 2 entre le secteur de HENFLINGEN et le secteur d'OBERDORF (1er semestre 2020)

#### III. MESURES ADAPTATIVES

#### a) RD 9 bis à HENFLINGEN

Le tracé retenu met en évidence une contrainte d'emprise sur la RD 9 bis en agglomération de HENFLINGEN. Les bordures seront déposées puis reposées pour augmenter le profil de la piste sur le trottoir. La largeur reste néanmoins réduite pour atteindre ponctuellement au minimum 2,30 mètres. Le cas échéant, un reprofilage du trottoir en enrobé sera nécessaire.

#### b) Raccordement à la rue des Cigales

La proposition de tracé de la variante n° 3 longeait la RD 9 bis à GRENTZINGEN sur le trottoir jusqu'à la rue de la Poste. Le tracé est déplacé dans la zone inondable à partir de la rue des Cigales pour offrir un itinéraire dans une zone plus apaisée. La structure de la piste de cette portion ne sera pas identique à celle appliquée ailleurs en raison du trafic limité destiné à l'usage unique de cycles et pour limiter les barrières à l'écoulements des eaux souterraines.

#### c) Berge des étangs du Geischbach

Le tracé emprunte les berges des étangs du Geischbach. Au vu du contexte et des contraintes liées à la nature du corps de la berge, la structure de la piste ne sera pas identique à celle appliquée ailleurs sur le tracé pour ne pas déstabiliser et fragiliser la digue et la largeur de la voie sera inférieure à la section courante.

#### d) Déchetterie à WALDIGHOFFEN

Le tracé à la limite du territoire d'OBERDORF au droit de la déchetterie de WALDIGHOFFEN formera une chicane de largeur inférieure à la section courante afin de renforcer les dispositifs à mettre en place pour limiter l'accès aux véhicules à moteur.

#### e) Ouvrage hydraulique

La piste va devoir franchir le ruisseau le « Geischbach ». Le tracé qui a été retenu passera sur un ouvrage existant de 1,50 mètre de largeur totale et constitué d'une buse de 90 cm de diamètre. Au vu de son état et des contraintes hydrauliques, l'ouvrage est adapté de la manière suivante :

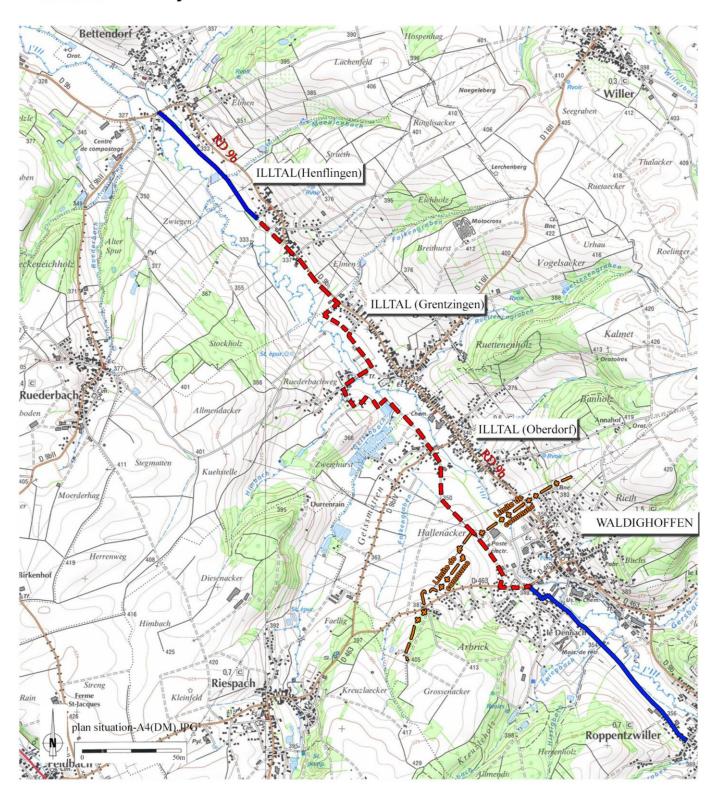
- Réalisation d'un enrochement non bétonné de part et d'autre de l'ouvrage,
- Pose d'une nouvelle dalle en béton augmentant par encorbellement la largeur du passage de 2 x 0,15 mètre,
- Mise en place d'un garde-corps de 1,20 mètre de hauteur.

# **PLAN DE SITUATION**

## Légende :

Tracé existant VV34

— Tracé Projet IC



VU



Département du	Communauté de	Commune	Commune	de	Association		Association	
Haut-Rhin	Communes du	d'ILLTAL	WALDIGHOFF	EN	foncière	de	foncière	de
	SUNDGAU				GRENTZINGE	CN	OBERDORF	

#### Itinéraire Cyclable n° VV 34 inscrit au Schéma départemental Entre HIRSINGUE et ROPPENTZWILLER Section entre ILLTAL (HENFLINGEN) et WALDIGHOFFEN

Convention de co-maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure

#### Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le domaine de tiers, en et hors agglomération

#### Convention n° .../....

VU	l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP,
VU	la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
VU	le rapport et la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 2002/I I-301/15 sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002,
VU	la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-5-3-5 du 10 décembre 2009 relative aux itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental,
VU	la délibération n° de la Commission permanente en date du
VU	la délibération de la Communauté de Communes du SUNDGAU en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
VU	la délibération de la Commune d'ILLTAL en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
VU	la délibération de la Commune de WALDIGHOFFEN en date du
VU	la délibération de l'Association Foncière de GRENTZINGEN en date du

approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

la délibération de l'Association Foncière d'OBERDORF en date du .....

#### Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**" ou le "maître d'ouvrage désigné",

d'une part,

- la Communauté de Communes du SUNDGAU, représentée par Monsieur Michel WILLEMANN, son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la **"Communauté de Communes du SUNDGAU"**,
- la Commune d'ILLTAL, représentée par Monsieur Christian LERDUNG, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la **"Commune d'ILLTAL"**,
- la Commune de WALDIGHOFFEN, représentée par Monsieur Jean-Claude SCHIELIN, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la **"Commune de WALDIGHOFFEN"**,
- l'Association Foncière de GRENTZINGEN, représentée par Monsieur Jean-Claude MENGIS, son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "l'Association Foncière de GRENTZINGEN",
- l'Association Foncière d'OBERDORF, représentée par Monsieur Adrien BRAND, son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**l'Association Foncière d'OBERDORF**",

d'autre part,

La Communauté de Communes du SUNDGAU ci-après désignée par « la Communauté de Communes », les communes d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN ci-après désignées par "les Communes", les associations foncières ci-après désignées par "les Associations Foncières", et les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "les parties".

Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, le Département envisage de poursuivre l'aménagement d'un itinéraire cyclable reliant le secteur de HENFLINGEN à WALDIGHOFFEN, situé sur les bans communaux d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN. Cette section permet de raccorder les deux tronçons déjà réalisés, HIRSINGUE secteur de HENFLINGEN et WALDIGHOFFEN-ROPPENTZWILLER.

S'agissant de travaux à réaliser sur l'emprise de voies communales, de voies départementales et de chemins ruraux, et au regard de l'inscription de cet itinéraire au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables, les Communes d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN, les Associations Foncières de GRENTZINGEN et d'OBERDORF, et le Département sont donc co-maîtres d'ouvrages de l'opération.

Le tronçon situé en et hors agglomération entre le secteur HENFLINGEN et GRENTZINGEN, ainsi qu'au droit du centre de recyclage situé sur le ban de la Commune de WALDIGHOFFEN, inclut partiellement des emprises de parcelles privées en cours d'acquisition par les Communes de ILLTAL et de WALDIGHOFFEN.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, **les co-maîtres d'ouvrage** ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération."

Le **Département**, maître d'ouvrage ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La **Communauté de Communes du SUNDGAU** souhaite participer à cette opération en apportant une contribution financière à hauteur de 10 % du coût TTC des travaux.

#### -----

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable reliant ILLTAL et WALDIGHOFFEN sur la voirie communale et départementale et sur les chemins ruraux des **Associations Foncières**, hors agglomération, sur les bans des **Communes d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN**, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, les Communes et les Associations Foncières décident de désigner le **Département** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est joint en annexe.

D'autre part, cette convention a également pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage créé, la réglementation y applicable et la participation financière des collectivités partenaires dans le cadre de cette opération.

#### ARTICLE 2: CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

#### 2.1 - PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle, figurant aux annexe n° 1 et n° 2, sont définis par les Communes, les Associations Foncières et le maître d'ouvrage désigné.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux, objet de la présente convention.

Le programme et le calendrier prévisionnels des travaux, qui feront l'objet de marchés publics séparés, sont définis comme suit :

- Tronçon 1 entre le secteur d'OBERDORF et la commune de WALDIGHOFFEN prévu au 2ème trimestre 2019 :
- Tronçon 2 entre le secteur de HENFLINGEN et le secteur d'OBERDORF prévu au 1er semestre 2020.

#### 2.2 - MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

#### Le maître d'ouvrage désigné s'engage à :

- 1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention et en inscrire la dépense à son budget.
- 2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
- 3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
- 4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.
  - Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.
- 5. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- 6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
- 7. Procéder à la remise de l'ouvrage aux **Communes** et aux **Associations Foncières** et transmettre, le cas échéant, tous les documents de récolement.
- 8. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

#### 2.3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

#### 2.4 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord des autres **co-maîtres d'ouvrage** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

#### 2.5 - FINANCEMENT

Le coût de l'opération est estimé à 575 000 € H.T. soit 690 000 € T.T.C.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procèdera au mandatement des dépenses en TTC.

Les dépenses seront imputées au budget du **Département** au programme A 472, Chapitre 4581, fonction 01, nature 458146.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses se fera entre les co-financeurs selon le plan de financement joint à l'annexe n° 1, présentée comme suit :

- le **maître d'ouvrage désigné** conservera à sa charge 80 % du coût TTC des travaux et des dépenses annexes,
- la **Communauté de Communes du SUNDGAU** aura à sa charge 10 % du coût TTC des travaux et des dépenses annexes,
- les 10 % restants seront répartis entre les **Communes d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN** conformément au plan de financement de l'annexe 1 précité.

Le versement des participations de la part des co-financeurs s'effectuera conformément aux modalités indiquées ci-après.

- > la Communauté de Communes SUNDGAU verse sa participation financière au Département selon les échéances suivantes :
  - 20 % du montant fixé à l'annexe 1 versés à la signature de la convention,
  - 50 % du montant des marchés de travaux du tronçon 1 et 2 au taux fixé à l'annexe 1 versés à la notification des marchés du tronçon 2,
  - le solde sur la base du bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental au taux fixé dans l'annexe 1.
- > la **Commune d'ILLTAL** verse sa participation financière au **Département** selon les échéances suivantes :
  - 20 % du montant fixé à l'annexe 1 versés à la signature de la convention,
  - 50 % du montant des marchés de travaux du tronçon 1 et 2 au taux fixé à l'annexe 1 versés à la notification des marchés du tronçon 2,
  - le solde sur la base du bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental au taux fixé dans l'annexe 1.
- la **Commune de WALDIGHOFFEN** verse sa participation financière au **Département** selon les échéances suivantes :
  - 20 % du montant fixé à l'annexe 1 versés à la signature de la convention,
  - 50 % du montant des marchés de travaux du tronçon 1 et 2 au taux fixé à l'annexe 1 versés à la notification des marchés du tronçon 2,
  - le solde sur la base du bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental au taux fixé dans l'annexe 1.

Les recettes seront imputées au budget du **Département** au programme A 472, Chapitre 4582, fonction 01, nature 458246.

Il est rappelé que le dépassement du coût prévisionnel donne lieu à la conclusion préalable entre **les parties** d'un avenant à la convention, conformément à l'article 2.1. de la convention.

Les co-financeurs visés à l'annexe 1 s'engagent à participer à toute ré-estimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux à réaliser.

Si la ré-estimation est à la hausse, un avenant à la présente convention devra être conclu. Si la ré-estimation est antérieure au démarrage des travaux, ces derniers devront être différés jusqu'à la conclusion de l'avenant.

Par ailleurs, le coût réel de l'opération intègrera à la fin des travaux les frais éventuellement engendrés par les déplacements des réseaux dont les ouvrages sont actuellement présents dans l'emprise des travaux ainsi que toutes autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération engendrera pour le **Département**.

Les paiements (acomptes et solde) s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

#### 2.6 - RECEPTION DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le maître d'ouvrage désigné. Les Communes d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN et les Associations Foncières de GRENTZINGEN et d'OBERDORF seront également conviées à cette visite.

Dans le cadre d'une information élargie à l'ensemble des partenaires financiers, la **Communauté de Communes du SUNDGAU** pourra également être associée à cette visite et tenue informée de la date de décision de réception de l'ouvrage.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Une copie en sera faite **aux Communes** et **aux Associations Foncières**, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'ouvrage désigné.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), **aux Communes et aux Associations Foncières**, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

#### ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE DES CO-MAITRES D'OUVRAGE TIERS

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, **le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, les domaines des co-maîtres d'ouvrage tiers afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le maître d'ouvrage désigné a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

En ce qui concerne les emprises de parcelles privées situées sur le tronçon des secteurs d'HENFLINGEN et de GRENTZINGEN ainsi qu'au droit du centre de recyclage sur le ban de la **Commune de WALDIGHOFFEN**, telles que matérialisées sur les plans joints en annexe 3, les **Communes d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN** s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à acquérir ces parcelles situées sur leur territoire respectif.

Le transfert de ces acquisitions foncières au profit des **Communes** devra être confirmé avant le commencement des travaux objets de la présente convention par la signature d'une promesse de vente ou par la régularisation d'un acte de vente.

Les parcelles privées principalement impactées relèvent du tronçon 2 entre le secteur de HENFLINGEN et le secteur d'OBERDORF dont l'aménagement est prévu au 1er semestre 2020.

#### ARTICLE 4 - REMISE DE L'OUVRAGE

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage, au **Département**, aux **Communes d'ILLTAL et de WALDIGHOFFEN** et aux **Associations Foncières de GRENTZINGEN et d'OBERDORF**.

Ces dernières seront destinataires d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, ...).

#### ARTICLE 5 - GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

#### 5.1 - GESTION ULTERIEURE - TRANSFERT DE GESTION

En leur qualité de propriétaires de l'ouvrage réalisé, **les Communes** et **les Associations Foncières**, assureront sa gestion ultérieure chacune en ce qui les concerne.

S'agissant des emprises de l'ouvrage aménagé sur les trottoirs en agglomération des **Communes d'ILLTAL** et de **WALDIGHOFFEN** appartenant au Département, pour assurer la continuité du tracé en traverses d'agglomérations, les **Communes** assureront, sur leur territoire respectif, la gestion de l'ouvrage ainsi réalisé. Les Communes d'**ILLTAL** et de **WALDIGHOFFEN** déclarent accepter le transfert de gestion de ces emprises traversant leurs agglomérations.

Ainsi, la gestion ultérieure de l'ouvrage est répartie comme suit :

- La **Commune d'ILLTAL** assurera la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé sur les chemins communaux dont elle est propriétaire sur le ban **d'ILLTAL**.
- la **Commune d'ILLTAL** assurera, pour le compte des deux **Associations Foncières**, la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé sur les chemins ruraux dont elles sont propriétaires sur le ban de la **Commune d'ILLTAL**, conformément à leurs délibérations concordantes visées dans la présente convention.
- la **Commune d'ILLTAL** assurera, pour le compte du **Département**, la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé sur les trottoirs appartenant au **Département** situés sur le ban de la **Commune d'ILLTAL**.
- la **Commune de WALDIGHOFFEN** assurera la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé sur les chemins communaux dont elle est propriétaire sur le ban de **WALDIGHOFFEN**.
- la **Commune de WALDIGHOFFEN** assurera, pour le compte du **Département**, la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé sur les trottoirs appartenant au **Département** situés sur le ban de la **Commune de WALDIGHOFFEN**.

Par gestion ultérieure, il faut comprendre l'entretien courant (y compris le remplacement de la signalisation de police) et le gros entretien.

L'entretien courant consiste notamment à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de la signalisation horizontale et verticale, et le cas échéant des barrières, bancs et poubelles.

#### 5.2 - REGLEMENTATION

Les Maires des Communes sur les bans desquelles l'itinéraire est implanté ont la charge chacun, en ce qui les concerne, de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre les arrêtés de police correspondants.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- vitesse est limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable,
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le **maître d'ouvrage désigné** mettra en place la signalisation de police (verticale et horizontale), en application des arrêtés municipaux, ainsi que la signalisation de jalonnement.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Chaque co-maître d'ouvrage doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

#### ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et complet versement des participations financières par les **parties.** Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION**

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux,
- Pour tout motif d'intérêt général.

#### ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de trois mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

COLMAR, le

La Commune d'ILLTAL Le Département du Haut-Rhin

Le Maire La Présidente du Conseil départemental

M. Christian LERDUNG Brigitte KLINKERT

La Commune de WALDIGHOFFEN La Communeuté de Communes du

SUNDGAU

Le Maire Le Président

M. Jean-Claude SCHIELIN M. Michel WILLEMANN

L'Association Foncière de GRENTZINGEN L'Association Foncière d'OBERDORF

Le Président Le Président M. Jean-Claude MENGIS M. Adrien BRAND

9/10

# ANNEXE 1

# Plan de financement

Collectivités publiques partenaires	Taux de participation	Montant estimatif (en € TTC)		
Département du Haut-Rhin	80 %	552 000		
Communauté de Communes du SUNDGAU	10 %	69 000		
Commune d'ILLTAL	8,20 %	56 580		
Commune de WALDIGHOFFEN	1,80 %	12 420		
TOTAL OPERATION	100 %	690 000		

# ANNEXE N° 3

Itinéraire Cyclable n° VV 34 inscrit au Schéma départemental entre HIRSINGUE et ROPPENTZWILLER Convention de co-maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure Section entre ILLTAL (HENFLINGEN) et WALDIGHOFFEN

